

Et ces certificats et rapports sont lus comme suit :

ÉLECTION CONTESTÉE DE GASPÉ.

Dans l'affaire de la pétition d'élection pour le comté de *Gaspé*, entre HORATIO LEBOUTILLIER, pétitionnaire, et LOUIS GEORGE HARPER, défendeur, la dite affaire tombant sous l'opération de l'"*Acte des élections contestées*," 1873.

Je, *Thomas McCord*, l'un des juges de la Cour Supérieure, et l'un des juges actuels pour la décision de pétitions d'élection pour la Puissance du *Canada*, dans la division de *Québec* de la province de *Québec*, certifie par le présent, en vertu du dit Acte, que l'affaire de la pétition d'élection sus-mentionnée a été entendue les 18ème et 20ème jours d'août, et les 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème jours d'octobre 1874, en présence des avocats du dit pétitionnaire et du dit défendeur respectivement.

Et je certifie de plus que, lors de la dite audition, il me parut nécessaire, avant de décider du mérite de la dite pétition d'élection, de soumettre le cas suivant à la Cour d'Élection à *Québec*, et le 8ème jour d'octobre 1874, je soumis en conséquence le dit cas comme suit :

" Le 13ème jour de janvier 1874, le défendeur reçut du Greffier de la Couronne en Chancellerie, et sous sa signature, une commission, sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur-Général, le nommant officier-rapporteur pour l'élection alors prochaine du comté de *Gaspé*. Il (le défendeur) reçut en même temps le bref d'élection et signa, comme officier-rapporteur, le reçu inscrit sur le dit bref. La commission et le bref sont datés respectivement du 2 janvier 1874.

" Le 14ème jour de janvier 1874, le défendeur signa les proclamations ordinaires comme officier-rapporteur, et les fit ensuite afficher dans tout le comté.

" Le 31ème jour de janvier 1865, le défendeur nomma *L. Z. Joncas*, pour être son secrétaire d'élection, et le même jour le Greffier de la Couronne en Chancellerie reçut du défendeur un télégramme, l'informant qu'il (le défendeur) se présentait comme candidat, et qu'il ne pouvait en conséquence agir comme officier-rapporteur, l'informant aussi qu'il avait transféré tous les papiers qu'il avait reçus comme officier-rapporteur à son secrétaire d'élection, et demandant une réponse.

" Le 2ème jour de février 1874, le défendeur écrivit à son secrétaire d'élection une lettre le notifiant qu'en conséquence de sa mise en candidature il ne pouvait plus agir comme officier-rapporteur, et qu'il (le secrétaire d'élection) était tenu d'agir à sa place ; qu'il se démettait en sa faveur de tous ses pouvoirs comme officier-rapporteur, l'informant qu'il cessait d'agir comme tel, et le priant d'en informer le Greffier de la Couronne en Chancellerie.

" Vers le même temps, le défendeur mit à la poste pour le Greffier de la Couronne en Chancellerie une lettre que ce dernier ne reçut pas. D'après le témoignage du défendeur lui-même, lors de son interrogatoire devant moi, il paraîtrait que la date de cette lettre, était le 2 février, qu'elle mentionnait que son télégramme du 31 janvier était resté sans réponse ; que cette lettre, après avoir mentionné le sujet du télégramme, déclarait que le défendeur avait résigné, et qu'il résignait, par l'entremise du dit Greffier de la Couronne en Chancellerie, entre les mains du Gouverneur-Général, la charge d'officier-rapporteur, et qu'il avait donné instruction à son secrétaire d'élection d'agir à sa place.

" A partir du 2 février, le défendeur n'agit plus comme officier-rapporteur.

" Le 4 février 1874, le défendeur reçut du Greffier de la Couronne en Chancellerie un télégramme comme suit :

" Votre télégramme du 31 janvier reçu. Voyez le chapitre 6, clause 33, paragraphe 5 des Statuts Refondus du Canada ; aussi, le chapitre 19 de la 34me *Victoria*.

" Le 11 février 1874, le Greffier de la Couronne en Chancellerie reçut du secrétaire d'élection, *Joncas*, une copie de la lettre du 2 février que le défendeur avait, comme ci-dessus mentionné, écrite au dit *Joncas*.